

Zurich, le 6 janvier 2003
Dr. Hermann Walser

CIRCULAIRE D'INFORMATION No 43

État de la 1^{ère} révision de la LPP

1. Examen du projet de révision par le Conseil des Etats et calendrier

Le Conseil National a terminé l'examen de la 1^{ère} révision de la LPP durant la session extraordinaire du 15 au 17 avril 2002. La commission préparatoire du Conseil des États a fini les travaux à la mi-novembre 2002 et le 28 novembre, c'est-à-dire à la fin de la session d'hiver, le Conseil des Etats a finalement adopté le projet par une majorité confortable (25 : 4 voix).

Les débats aux Conseil des Etats ce sont déroulés à une vitesse surprenante. La loi a été adoptée en deux heures, sans débats sur les points essentiels, la plupart des dispositions étant acceptées sans discussion. Un tel procédé ne peut être qualifié de travail législatif soigneux, comportement d'autant plus étonnant de la part du Conseil des Etats qui aime à se faire reconnaître comme Chambre de réflexion.

Le projet va retourner aux Conseil National qui doit régler les différences qui subsistent après les derniers débats sur certains points politiques. Il sera intéressant de voir si la navette finale entre les deux Chambres va se dérouler avec la même rapidité. Le Conseil des Etats a examiné la 11^{ème} révision de l'AVS et apporté des modifications importantes aux texte du Conseil National durant la session d'hiver. Comme le Conseil fédéral l'avait souhaité à l'origine, le Conseil des États a traité dans la même session la 11^{ème} révision de l'AVS et la 1^{ère} révision de la LPP. Il faudrait que les Chambres fédérales continuent à débattre les deux sujets parallèlement, mais il est peu probable que tous ces travaux se terminent à la session de printemps 2003 et une date ultérieure nous semble plus vraisemblable.

Les résultats des délibérations des deux Chambres laissent présager que de nombreuses dispositions d'exécution devront être réglée par le Conseil fédéral par la voie d'ordonnance, dont la préparation demande beaucoup de temps. Les institutions de prévoyance sont aussi en

droit de disposer d'une période d'adaptation avant l'entrée en vigueur de la révision. Il est donc est peu probable que la 1^{ère} révision de la LPP puisse entrer en vigueur avant le 01.01.2004, mais sera repoussée au 01.01.2005, pour autant qu'il n'y ait pas de référendum.

2. Décisions principales du Conseil des Etats

2.1. Limite de revenu d'affiliation / coordination

Pour des raisons de coûts , le Conseil des Etats a refusé de baisser la limite de revenu qui rend obligatoire l'affiliation au 2^e pilier, de Fr. 24'720.- à Fr. 18'540.-, comme l'avait décidé le Conseil national. Il a aussi rejeté les nouvelles règles de coordination basées sur un taux proportionnel en fonction du revenu proposée par le Conseil national. Les anciennes dispositions de coordination demeurent en vigueur.

Le Conseil des Etats renonce à étendre l'obligation de l'affiliation au 2^e pilier pour les bas salaires et les travailleurs à temps partiel. Par rapport au compromis forgé par le Conseil national sur la proposition gouvernementale, qui tenait particulièrement à cette modification, cette décision restrictive est politiquement très lourde. Une solution à cette divergence ne sera donc pas facile à trouver. La proposition de notre Association, qui repose sur le maintien des règles de coordination actuelles, avec une diminution du seuil d'entrée à Fr. 18'540.- et le relèvement du salaire minimum assuré de Fr. 3'090.- ou Fr. 6'180.-, pourrait constituer une solution équilibrée. Cette dernière variante améliore en effet la situation des assurés avec un salaire inférieur à Fr. 30'000.- par rapport à la réglementation actuelle.

2.2. Employés au service de plusieurs employeurs

Le Conseil des Etats a rejeté la réglementation adoptée par le Conseil national selon laquelle les employés sont obligatoirement assurés auprès de l'institution supplétive lorsque leur revenu total dépasse le montant limite de Fr. 24'720.-. Nous avons déjà présenté les difficultés pratiques d'une telle disposition obligatoire. Le Conseil des Etats opte pour l'ancienne réglementation qui laisse l'initiative aux employés.

2.3. Taux de conversion

Le Conseil des Etats s'est rallié au Conseil national. Les deux Chambres ont donc mis au point les solutions communes suivantes :

- le taux de conversion sera baissé de 7,2 à 6,8 %.
- Ce taux doit être atteint dans un délai de 10 ans.
- Le Conseil fédéral doit présenter, dès 2011, au moins tous les dix ans, un rapport sur le niveau du taux de conversion pour les périodes futures.

Le Conseil des Etats a décidé de compenser les effets de la baisse du taux de conversion par le relèvement des bonifications de vieillesse de la manière suivante :

Âge	pourcentage du salaire coordonné
25-34	7 %
35-44	11 %
45-65	18 %

Cette solution introduit un saut important dès 45 ans entraînant une augmentation sensible des coûts de la prévoyance. Cet effet peut être atténué en appliquant l'échelle des femmes actuelle, l'avoir de vieillesse final équivalent étant également atteint à 65 ans.

2.4. Taux de rendement minimum

Les discussions des derniers mois sur le taux d'intérêt minimum ont influencé les délibérations sur la 1^{ère} révision de la LPP. Le Conseil des Etats veut bien laisser au Conseil fédéral la compétence en cette matière, mais en lui imposant des directives strictes. Selon un nouvel art. 15 al. 2 et 3 LPP, le Conseil fédéral doit tenir compte, lorsqu'il fixe ce taux, des possibilités de placements sur le marché financier, en particulier du taux des obligations de la Confédération et des possibilités de rendements des autres placements usuels du marché. Le Conseil fédéral doit procéder à une évaluation au moins tous les deux ans, consulter la Commission fédérale de la prévoyance professionnelle et les partenaires sociaux.

Le Conseil des Etats semble oublier l'ordonnance qui entre en vigueur le 01.01.2003 sur la nouvelle réglementation du taux d'intérêt minimal et sur l'examen de la situation financière des institutions de prévoyance par le Conseil fédéral. Au fonds, il souhaite limiter la compétence du Conseil fédéral dans ces domaines.

2.5. Assurance invalidité

Le Conseil des Etats a pris les décisions suivantes :

- Comme le Conseil national, il soumet à l'assurance invalidité les employés qui en raison d'une maladie ou d'une invalidité de longue durée ont une capacité de travail inférieure à 40 %, qui exercent une activité, mais dont l'incapacité va sensiblement s'accroître et provoquer l'octroi de la rente. Estimant que la solution du Conseil national n'est pas satisfaisante, le Conseil des Etats a repris le sujet et décidé que les personnes ont droit à des prestations d'invalidité lorsqu'elles sont invalides au sens de l'AI à 40 % et si elles étaient assurées lors de la survenance de l'incapacité de gain cause de l'invalidité ou lors de l'augmentation de cette incapacité ayant pour conséquence l'augmentation du degré d'invalidité.
- La nouvelle échelle des rentes fixée dans la 4^{ème} révision de l'AI devrait être reprise dans la LPP. L'assuré a droit à la rente entière pour un degré d'invalidité d'au moins 70 %, au trois quarts de rente pour un degré d'invalidité d'au moins 60 %, à une demi-rente pour un degré d'invalidité d'au moins 50 % et à un quart de rente pour un degré d'invalidité d'au moins 40 %. Au lieu des deux échelons actuels il y aurait donc quatre niveaux de rentes.
- Le Conseil des Etats a confirmé l'obligation de la dernière institution de prévoyance de l'assuré d'assumer le versement des prestations dans l'attente de la décision définitive quant à l'identité de l'institution débitrice.

2.6. Liquidations partielles

Selon le message du Conseil fédéral, les règles relatives à la liquidation totale ou partielle devraient faire partie de la LPP et être plus précises. Le Conseil national a approuvé cette proposition sans autre, tandis que le Conseil des Etats a souhaité apporter des correctifs. Selon lui, les institutions de prévoyance doivent prévoir dans le règlement les conditions et la procédure de liquidation partielle et soumettre ces dispositions à l'autorité de surveillance.

Le Conseil fédéral a proposé que la liquidation partielle ou totale de l'institution de prévoyance soit exécutée selon les principes reconnus et déterminés par lui. Le Conseil National a repris cette disposition, en y ajoutant le principe de l'égalité de traitement entre les assurés restants et les sortants. Le but réel de cette norme - comme cela était évident lors de la votation - est la

répartition équitable des réserves pour fluctuations techniques lors de la liquidation partielle. Le Conseil des Etats ne voulait pas aller aussi loin : la liquidation totale ou partielle de l'institution de prévoyance doit simplement répondre au critère de l'égalité de traitement entre les assurés et être exécutée selon des principes reconnus édictés par le Conseil fédéral. Cette disposition semble d'ailleurs correspondre à la jurisprudence en vigueur. Les modalités d'application de ce principe seront fixées dans l'ordonnance.

2.7. Transparence

Le Conseil des Etats a donné une nouvelle version aux dispositions adoptées par le Conseil National sur la transparence du système de prévoyance. Les institutions de prévoyance doivent répondre aux critères de la transparence dans la réglementation du système des cotisations, du financement, des placements financiers et des comptes. La transparence de la situation financière des institutions de prévoyance, les exigences relatives aux buts de prévoyance, la capacité de l'organe paritaire à assumer sa tâche de gestion et à informer les assurés seront alors garantis. Les institutions de prévoyance qui ont des contrats d'assurance vie collectives, notamment les institutions communes ou collectives, doivent exiger des assureurs vie qui gèrent le 2^e pilier toutes les données pour que la transparence soit garantie.

2.8. Plafonnement du salaire assuré / Limites de rachat

Le Conseil des Etats s'est rallié aux décisions du Conseil national sur le premier point. Le salaire assuré dans le régime surobligatoire reste plafonné à 10 fois le montant limite supérieur LPP (environ Fr. 750'000.-).

Par contre il a allégé les dispositions actuelles sur les limites de rachat. En principe le rachat doit être possible jusqu'à la limite des prestations réglementaires, même à un âge avancé. Toutefois, les prestations correspondantes ne pourront pas être retirées de la prévoyance sous forme de capital durant les trois années suivant le versement du rachat.

3. Perspectives

Il est encore trop tôt pour tirer un bilan de la 1^{ère} révision de la LPP, vu les divergences qui existent encore entre les deux Chambres. Notre association va continuer à suivre les travaux

législatifs et agir, dans les limites de ses possibilités, pour garantir l'adoption de dispositions claires, techniquement valables et fonctionnelles. Aux termes des travaux parlementaires, nous envisageons d'organiser une séance d'information pour nos membres et de présenter les modifications des textes légaux dans le détail.
